



QUE LES GENERATIONS ACTUELLES DE MALAGASY NE TRAHISSENT PAS

LES MARTYRS DE LA LUTTE POUR L'INDEPENDANCE

Dans le cadre de l'appel à propositions suscité par l'imminence de la « concertation nationale » à Madagascar, l'Assemblée Générale du Collectif TANY, réunie le 29 mars 2026, a décidé de partager trois sujets qu'il considère fondamentaux pour avancer vers une véritable indépendance du pays.

Premièrement, **supprimer, dans la prochaine Constitution**, la disposition de l'article 1^{er} introduite en 2010 (1) stipulant que « **Les modalités et les conditions relatives à la vente de terrain et au bail emphytéotique (2) au profit des étrangers sont déterminées par la loi** ». Cette ouverture fragilise la souveraineté nationale et banalise la perte des terres malgasy. On ne doit pas pouvoir contourner l'incessibilité des terres Malagasy aux Etrangers par le biais d'une loi.

Deuxièmement, **réviser en profondeur la loi 96-016 sur le bail emphytéotique (3)** afin de ne plus conférer des droits étendus, pratiquement assimilables à une cession définitive.

Troisièmement, **arrêter la dépendance structurelle aux financements et aux investisseurs étrangers**, qui n'a pas permis jusqu'ici d'améliorer durablement les conditions de vie de la majorité de la population. Le développement de Madagascar doit d'abord reposer sur les capacités, les ressources et les initiatives des Malagasy eux-mêmes. Construire une économie nationale forte suppose de privilégier les dynamiques locales, l'agriculture familiale et des choix collectifs au service de l'intérêt général.

Ces orientations ne sont pas des propositions isolées : elles s'inscrivent dans la continuité des luttes menées par le Collectif TANY depuis des années contre l'accaparement des terres et pour le respect des droits des citoyens malagasy, des paysans et des communautés rurales.

2 avril 2026

Le Collectif pour la défense des terres malgaches – TANY

patrimoine.malagasy@gmail.com; <http://terresmalgaches.info>; Facebook: TANYterresmalgaches ;
X ex-Twitter@CollectifTany ; Instagram : collectif tany ; BlueSky : @collectiftany

Références :

(1) <https://www.mef.gov.mg> › CONSTITUTION-IV

(2) Un bail emphytéotique est un contrat de location d'un terrain ou d'un immeuble pendant une durée de 18 à 99 ans

(3) Ordonnance n° 62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique (J.O. n° 248 du 12.10.62, p.2224), modifiée par la **loi n° 96-016 du 13 août 1996** (J.O. n° 2381 Ed° sp. du 26.08.96, p.1862) : accessible sur internet.